



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral
Aménagement & Gestion

Unité Fleuves

**Arrêté R03-2017-06-26-002 portant règlement particulier de police de navigation intérieure
sur l'Approuague, la rivière de Kaw, la crique Gabriel, le Lac Pali et leurs affluents, le canal Roy (pour la réserve des Marais de
Kaw -Roura et ses abords)**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n°98-166 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle des marais de Kaw-Roura (Guyane) ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organisme publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JEAGER, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté portant règlement particulier de police n°2014224-0008 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation en général et le transport de matières dangereuses sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;

Considérant la nécessité d'améliorer la lisibilité et l'efficacité des prescriptions de l'arrêté préfectoral portant règlement particulier de police de navigation intérieure n° 2014224-0004 DEAL du 12 août 2014 sur la réserve des Marais de Kaw et ses abords sur le département de la Guyane ;

Considérant les enjeux de protection de la faune, de la flore et des milieux naturels au sein de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura ;

Considérant la consultation des usagers navigants, des habitants du bourg de Kaw, des opérateurs touristiques, de la brigade fluviale de la gendarmerie (COMGEND), de la DRJSCS, de la CTG, de la Mairie de Régina, de l'ARS, du SDIS, du Comité de Tourisme, de la CCIG organisée à partir du 30 janvier 2017

Considérant l'enquête ouverte au public par voie électronique du 9 février au 13 mars 2017

Sur proposition du service Fleuves, Littoral, Aménagement et Gestion de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Champ d'application.

Le présent règlement abroge le RPP n° 2014 224 -0004 et le remplace. Il s'applique sur les eaux intérieures de la réserve naturelle de Kaw-Roura.

L'exercice de la navigation des bateaux, pirogues et engins de plaisance ou des activités nautiques est régi par le Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure et par le présent arrêté, ainsi que par le RPP de navigation de plaisance et le cas échéant par celui de la navigation générale.

Article 2 – Schéma d'utilisation du plan d'eau

L'exercice de la navigation est subordonné au respect des dispositions du décret de création de la réserve nationale de Kaw-Roura (cf plan annexé). Les embarcations touristiques à moteur ne doivent pas quitter le lit mineur de la rivière.

Le stationnement, la mise en place d'installations, d'aménagements pérennes sans autorisation sont interdits.

Zones autorisées à la navigation

Les cours d'eaux de la zone A ci-dessous :

- la rivière de Kaw sur l'ensemble de son linéaire
- - les canaux d'accès au bourg de Kaw
- - le Canal Roy
- - la crique Saint-Martin
- - la crique Gabriel
- - la crique Wapou (Ti-rivière)
- - les affluents de la rivière de Kaw et de la crique Wapou (Ti-rivière)
- - la crique Patawa
- - le Lac Pali

Zones interdites à la navigation :

- - la crique Angélique (crique Diable)
- - la crique Solitaire
- - de manière générale l'ensemble de la zone B définie dans le décret de création de la réserve

Article 3 – Dispositions d'ordre général.

Le plan d'eau défini à l'article 2 comme autorisé à la navigation est ouvert aux activités suivantes :

- circulation générale des bateaux à moteur
- activités de loisirs et sportives
 - canoë, kayak, aviron, embarcations ou pirogues mues à la force humaine, stand up paddle,
 - bateau à voile,
 - baignade,
- activités professionnelles
 - sauvetage aquatique des sapeurs pompiers, de la gendarmerie, des militaires dans le cadre de leur mission,
 - pirogues à passagers et visites touristiques pour les prestataires disposant des autorisations adéquates,
 - stationnement d'embarcation, installations ou aménagements pérennes pour les prestataires touristiques disposant des autorisations adéquates.

Toutes les activités autorisées le sont aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter en outre les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à leur activité.

Le plan d'eau est interdit aux activités suivantes en dehors des règles particulières ou des services de sécurité ou de sauvetage :

- jet-ski, fly-board, et autre véhicule nautique à moteur (VNM),
- ski nautique et tout engin tracté (bouées, boudins gonflables..) par tous bateaux y compris les VNM
- kitesurf, planche à voile,
- la plongée subaquatique,
- hydro-uhl et hydravion,
- natation en eau libre, sauf par dérogation écrite dans la zone située entre la cale du CD6 et la cale du bourg de Kaw, notamment dans le cadre des manifestations
- hydroglisseurs et aéroglisseurs,
- pratique du remorquage de personnes dans les airs au-dessus de la voie d'eau (parachute ascensionnel).

Les interdictions de navigation, limitations de vitesse et plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux bateaux chargés d'assurer les secours, les missions de contrôle des différentes polices de l'État et de la réserve, sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

Article 4 – Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons

Les aménagements publics, pontons, appontements, cales, sont en priorité destinés à l'embarquement et débarquement des passagers et de marchandises. Des règlements particuliers de police sont pris à cet effet.

L'embarquement et le débarquement des passagers, des marchandises sont prioritaires à toute autre activité de stationnement, de mise à l'eau ou d'amarrage sur les ouvrages publics.

Le stationnement, la mise à l'eau et l'amarrage sont interdits sur les ouvrages publics pendant les manœuvres d'embarquement et de débarquement pour ne pas gêner les usagers.

La liste des ouvrages concernés est la suivante :

REGINA	Bourg de Kaw	Ponton fixe bois et flottant Charge maximum 250daN/m ² ou 250kg/m ²	N 04° 29 243 W 52° 02 010
REGINA	Bourg de Kaw	Cale en Terre du bourg (à coté du ponton fixe)	N 04° 29 438 W 52° 02 140
REGINA	Bourg de Kaw	Cale béton et quai	N 04° 29 441 W 52° 02 148

REGINA	Accès à la rivière	Cale en Terre CD6	N 04° 29 871 W 52° 03 154
--------	--------------------	-------------------	------------------------------

Article 5 – Règles particulières à la plongée subaquatique

Seuls les pompiers, le personnel administratif habilité, la gendarmerie et les militaires sont habilités à effectuer de la plongée sous réserve de la bonne détention de leurs brevets dans le cadre de leurs missions de sécurité et de sauvetage aquatique sur le plan d'eau. Des dérogations peuvent également être accordées par le préfet à des fins scientifiques après avis du comité de gestion de la réserve et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Article 6 – Règles particulières de circulation

La circulation est interdite à toute embarcation entre 22h et 6h. Cette règle ne s'applique pas sur la commune de Régina aux habitants de Kaw dont les embarcations seront clairement identifiées en partenariat avec le gestionnaire de la réserve.

La zone partant du débarcadère du CD6 jusqu'au bourg de Kaw est ouverte à la navigation à toute heure.

Pour les exploitants agricoles, la navigation est libre à toute heure du CD6 jusqu'à leur exploitation.

Les opérateurs touristiques doivent disposer de dérogations pour circuler en dehors des heures de navigation, notamment pour se rendre du CD6 à leur lieu d'hébergement. Ceci sera précisé dans l'arrêté préfectoral autorisant leur activité dans la réserve naturelle.

Des dérogations peuvent être accordées aux habitants du bourg qui en font la demande pour naviguer sur la crique Angélique (crique Diable).

Sous réserve du respect des vitesses de navigation indiquées dans le présent règlement, les habitants du bourg de Kaw qui en font la demande peuvent disposer d'une autorisation nominative pour circuler en jet-ski sur la zone de navigation partant du débarcadère du CD6 jusqu'à la cale ou au débarcadère du bourg de Kaw. Ces engins doivent être conformes aux normes techniques en vigueur notamment en ce qui concerne le niveau sonore. Ils devront par ailleurs faire l'objet d'un titre de navigation fluvial ou maritime. Ces dérogations nominatives devront être détenues à bord et ne peuvent s'appliquer aux engins dont les normes « constructeurs » ont été modifiées pour la pratique de la compétition.

Article 7 – Mesures particulières de sécurité

La navigation dans la réserve répond aux exigences de la réglementation en vigueur et notamment à celles :

- relatives au RPP Plaisance (arrêté préfectoral n° 2014 224-0006 du 12 août 2014)
- relatives à l'arrêté ministériel d'homologation du 17/10/2013 pour les entreprises de transport public de passagers et de marchandises.

Ces prescriptions concernent plus particulièrement :

- **la navigation et vitesse de circulation**
La vitesse de navigation doit être adaptée pour des raisons de sécurité et par respect envers les autres usagers et de l'environnement :
 - la vitesse des embarcations circulant sur le plan d'eau doit être adaptée pour ne pas créer de remous.
 - les conducteurs des embarcations doivent ralentir leur vitesse de navigation dès visibilité d'une autre embarcation à l'approche, à proximité des filets de pêche ou dans un rayon de 150 m des débarcadères ;
 - 50 mètres avant le croisement de toute embarcation, la vitesse du moteur sera déjà réduite afin d'éviter les remous ou le chavirage au moment du croisement ;
 - la vitesse doit être réduite à 5km/h à l'approche de tout autre usager et devra être inférieure à 40 km/h en toutes circonstances.
- **rappel pour la sécurité et l'environnement**
 - Les moteurs à essence sont équipés d'un dispositif de sécurité coupant automatiquement l'allumage, ou à défaut les gaz, en cas d'éjection ou de malaise du pilote.
 - Les moteurs utilisés doivent être de qualité ou norme CE.
- **le gabarit des embarcations**
Sauf autorisation préfectorale, ne peuvent circuler que les embarcations ayant les dimensions maximales suivantes : longueur 12m, largeur 2m, tirant d'eau 70cm. Ces limitations ne concernent pas les embarcations circulant sur l'Approuague.
- les embarcations, y compris les plates-formes et les éco-lodges en stationnement doivent impérativement être répertoriés dans les registres de la navigation fluviale et disposer des certificats ou titres de navigation et des autorisations d'occupation adéquats.
- **rappel des règles de navigation et de stationnement de nuit pour les titulaires de dérogations et/ou d'autorisations**
 - embarcations : les pirogues et autres embarcations circulant de nuit doivent disposer de feu blanc visible à 360°, ce feu blanc peut être remplacé par un feu ordinaire blanc à la proue et un feu ordinaire blanc à la poupe visible de tous les côtés ou encore d'un feu blanc à l'avant et des catadioptres à l'arrière de l'embarcation.
 - établissements flottants et matériels flottants en stationnement : les établissements flottants ou matériels flottants circulant ou en état de stationnement, doivent mettre en place un dispositif de visibilité de nuit composé de feux clairs blancs visible de tous les côtés, en nombre suffisant pour indiquer leur contour.
De même pour faciliter la navigation de nuit aux autres usagers, ce dispositif comprendra par ailleurs des feux verts et rouge latéraux pour indiquer leur positionnement par rapport à la navigation.

Article 8 – Mesures temporaires

Conformément à l'article R4241-6 du code des transports, des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation peuvent être décidées par le préfet du département de la Guyane ou par délégation le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Le cas échéant, chaque disposition fera l'objet d'un arrêté qui sera affiché dans la mairie du lieu où elle s'applique, à l'annexe mairie de Kaw ainsi que publiée au recueil des actes administratifs.

De telles mesures peuvent également être portées à la connaissance des usagers par voie de communiqué.

Article 9– Sanctions

Pas de dispositions particulières, seules les dispositions du règlement général particulier de police sont applicables.

Article 10 – Modalités de publication

Le présent règlement est mis à la disposition du public par voie électronique sur les sites internet :

- de la DEAL : <http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr> ;
- de la préfecture : <http://www.guyane.pref.gouv.fr> – zone Publication puis Recueil ;
- à chaque débarcadère sera implanté un panneau d'affichage protégé des intempéries sur lequel sera affiché le présent règlement et autres informations nécessaires aux usagers et affiché dans les mairies de Régina, de Roura et à l'annexe mairie de Kaw

Toute modification temporaire du présent règlement en application de l'article R. 4241-26 du code des transports fera l'objet d'une publication dans les mêmes conditions.

Article 11 – Recours.

Dans les deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex.

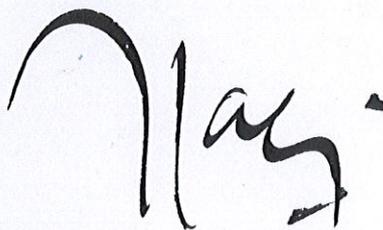
Article 12– Entrée en vigueur.

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Guyane, le chef du SIRACED -PC, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Général commandant la Gendarmerie de Guyane, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guyane, les maires des communes de Régina et de Roura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

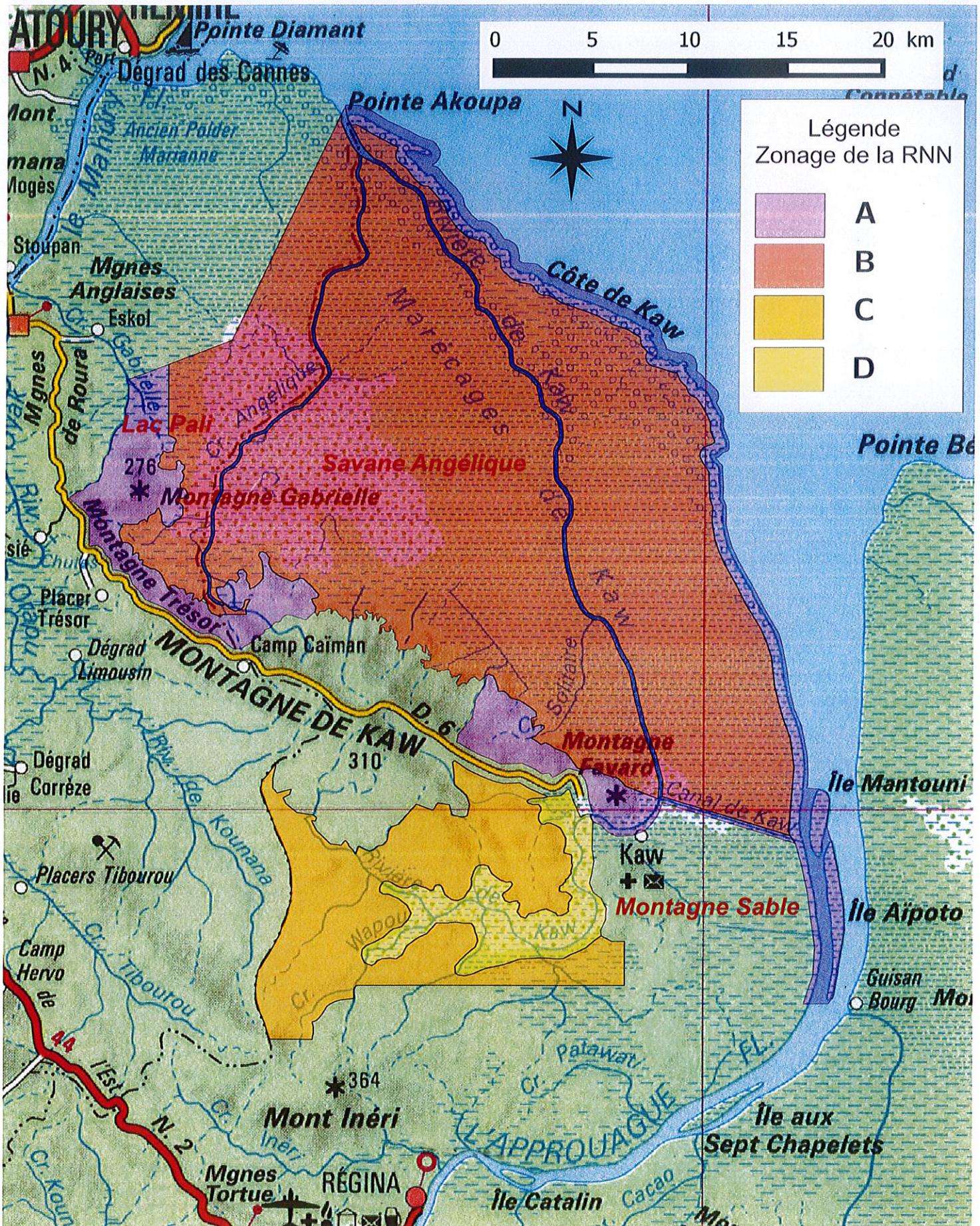
Cayenne, le

26 JUIN 2017

Le Préfet



Martin JAEGER



**Réserve Naturelle Nationale
 Des marais de Kaw Roura
 zonage**



Direction
 de l'Environnement,
 de l'Aménagement
 et du Logement
 GUYANE